

Association du Corps Intermédiaire de la Section d'Architecture

STATUTS

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1.1

Nom et définition

Sous le nom de "Association du corps intermédiaire de la Section d'architecture de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne", est constitué une association de droit privé à but non lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse. L'Association est également connue sous le nom de "ArChiSAR".

Les membres du corps intermédiaire de la Section d'architecture sont les collaborateurs de la Section d'architecture de l'EPFL qui sont membres du corps intermédiaire, ainsi que les doctorants rattachés à la Section d'architecture.

Art. 1.2

Siège et durée

L'association a son siège à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Art. 1.3

Buts

L'association a les buts suivants:

- Soutenir et développer les initiatives du corps intermédiaire de la Section d'architecture.
- Soutenir et développer des projets pédagogiques liés à l'enseignement de la Section d'architecture.
- Faire valoir l'opinion de ses membres sur les problèmes qui touchent la Section d'architecture et promouvoir leur rôle au sein de celle-ci.
- Représenter officiellement et défendre les intérêts du corps intermédiaire de la Section d'architecture auprès des différentes instances et organes concernés, internes ou externes à l'Ecole (au sens de l'article 32 de la Loi sur les EPF du 4 octobre 1991).
- Développer les relations entre les différents laboratoires de la section d'architecture.
- Créer et resserrer les liens entre ses membres, notamment en organisant des activités sociales.
- Permettre des contacts durables entre ses membres et leur environnement académique, économique et social.

Art. 1.4

Membres

Tous les membres du corps intermédiaire de la Section d'architecture qui s'intéressent aux buts de l'association peuvent devenir membres.

Sont membres de l'Association toutes les personnes dont la situation est conforme à l'article 1.1, et qui ont exprimé par écrit le désir d'être membres. Les demandes d'admission sont à adresser au Comité. Chaque membre reconnaît par son entrée dans l'Association les statuts et les décisions des organes compétents.

Perdent leur qualité de membre les personnes:

- qui ne remplissent plus les conditions de l'article 1.1;
- ou qui adressent par écrit leur démission au Comité;
- ou qui ont été exclues par l'Assemblée Générale pour justes motifs.

Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée Générale.

Les personnes qui perdent leur qualité de membre de l'Association perdent tous les bénéfices liés à ce statut, y compris tout droit à l'avoir social de celle-ci.

Art. 1.5

Organes

L'association est composée des organes suivants:

- l'Assemblée Générale (AG),
- le Comité administratif provisoire (Comité),
- les vérificateurs des comptes

Art. 1.6

Commissions internes – Groupes de travail

Tout groupe de membres de l'Association peut se constituer en commission interne ou en groupe de travail pour traiter d'un problème particulier. Il en informe l'AG par l'intermédiaire du Comité.

CHAPITRE 2 - ASSEMBLEE GENERALE (AG)

Art. 2.1

Fonction et membres

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres de l'Association. Elle est habilitée à prendre toute décision concernant l'Association conforme aux statuts et à la loi. Les personnes invitées par l'AG peuvent y prendre part avec voix consultative.

Art. 2.2

Compétences

Sous le fonctionnement en « petite association », l'AG possède les compétences ordinairement attribuées au Comité. De fait l'AG est aussi l'organe directeur de l'Association. Sa responsabilité est collégiale. L'Assemblée Générale représente l'Association vis-à-vis de tiers. De plus, elle est chargée:

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts de l'Association;
- de mandater le Comité administratif provisoire de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres;
- de veiller à l'application des statuts;
- d'administrer les biens de l'Association;
- d'engager le personnel bénévole et salarié.

Art. 2.3

Assemblée Générale simple

Sous le fonctionnement en « petite association », les AG simples sont animées par un Comité administratif provisoire. L'AG simple organise la direction courante de l'Association. Elle se réunit autant de fois que nécessaire, sur demande d'un de ses membres.

L'AG simple peut traiter de toutes les questions relatives à la gestion de l'Association, à l'exception des points suivants, réservés à l'AG ordinaire ou extraordinaire:

- modification des statuts ou dissolution de l'Association;
- décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres;
- points impératifs mentionnés à l'article 2.4.

L'AG simple peut donner mandat au Comité de représenter l'Association ou de réaliser une tâche pour son compte.

Art. 2.4

Assemblée Générale ordinaire

L'AG ordinaire a lieu une fois par année académique. Elle ne peut statuer que sur les objets prévus à l'ordre du jour. En cas d'urgence, le Comité peut porter un sujet à son ordre du jour au moins 5 jours à l'avance et il doit en informer les membres.

Durant cette assemblée, l'ordre du jour doit impérativement contenir les points suivants:

- Ratification du procès-verbal de l'AG ordinaire précédente
- Compte rendu des activités de l'Association de l'exercice courant
- Compte rendu des activités du Comité de l'exercice courant
- Présentation des comptes de l'exercice précédent et adoption de ces comptes
- Décharge de responsabilité pour le dernier Comité
- Election du Comité pour l'exercice suivant

- Election pour l'exercice courant des délégués du corps intermédiaire de la Section architecture

D'autres sujets peuvent être abordés.

Art. 2.5

Assemblée Générale extraordinaire

Une AG extraordinaire peut être organisée sur décision du Comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association. Le groupe ayant demandé la tenue de l'Assemblée établit l'ordre du jour. Aucun autre point ne peut être traité lors de l'AG extraordinaire.

Art. 2.6

Convocation

L'AG ordinaire et extraordinaire est convoquée par le Comité. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par e-mail (seules les adresses @epfl.ch sont reconnues) aux membres par le Comité au moins trois semaines à l'avance. L'AG ordinaire est organisée durant les périodes de cours, et l'AG extraordinaire n'a en principe pas lieu durant les vacances académiques.

Seuls les membres qui ont préalablement demandé par écrit au Comité d'être informés de la tenue d'AG simples sont convoqués à celles-ci. Tous les membres peuvent toutefois y participer. Il n'y a pas de délai pour l'organisation d'une AG simple.

Art. 2.7

Constitution

L'AG est valablement constituée par les membres présents, quel que soit leur nombre.

Art. 2.8

Présidence

Les débats de l'AG sont conduits par l'un des membres du comité de l'Association ou, à défaut, par tout autre membre élu par l'AG à cet effet en début de séance.

Art. 2.9

Votes et élections

Aucun membre ne peut se faire représenter par un tiers à une réunion de l'AG. Un membre absent a toutefois le droit de faire connaître son opinion à l'AG, en envoyant préalablement une communication écrite au Comité. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée tranche. Les votes et élections ont lieu à main levée. Ils ont lieu à bulletin secret si un cinquième au moins des membres présents en fait la demande.

Art. 2.10

Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une AG ordinaire ou extraordinaire, pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour. Pour approuver une modification des statuts, il faut que deux tiers des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions, y soient favorables.

Art. 2.11

Election du Comité administratif provisoire

Tout groupe de trois à neuf membres de l'Association peut se constituer en comité candidat. Pour ce faire, il doit présenter une liste des membres du comité candidat, qui doivent être consentants. Les membres du Comité sortant sont rééligibles.

S'il y a un ou deux comités candidats, chaque membre présent à l'AG dispose d'une voix, et l'élection a lieu en un tour. S'il y a plus de deux comités candidats, l'élection a lieu en deux tours. Lors du premier tour, chaque membre présent à l'AG peut voter pour autant de comités candidats qu'il le souhaite. Les deux comités candidats recueillant le plus de suffrages seront confrontés lors du second tour. Le comité obtenant le plus de voix au second tour est élu, chaque membre présent à l'assemblée disposant d'une voix. Dans tous les cas d'égalités, le président de l'assemblée tranche.

Art. 2.12

Election des délégués

Sont délégués de l'Association toutes les personnes élues par l'AG pour représenter l'Association au sein des divers organes internes ou externes à l'Ecole. L'AG simple peut désigner provisoirement les représentants de l'Association à des postes à pourvoir entre deux AG ordinaires. Ces désignations devront alors être entérinées par la prochaine AG ordinaire. Les délégués représentent l'Association au sein de leurs commissions ou organes respectifs et y expriment les opinions définies par l'AG. Ils ont le devoir de la tenir régulièrement informée des questions intéressant le corps intermédiaire dont ils ont connaissance par leur mandat, ainsi que de leurs développements. L'AG peut procéder au remplacement d'un délégué si celui-ci ne remplit pas son rôle.

Tout membre de l'Association qui répond aux critères d'éligibilité dans un organe de l'Ecole peut présenter sa candidature comme représentant du corps intermédiaire de la Section architecture au sein de cet organe.

Pour chaque élection à un organe, chaque membre présent dispose d'autant de suffrages qu'il y a de postes disponibles. Les personnes recueillant le plus de voix sont élues. Si des organes prévoient des postes de suppléants, les élections des suppléants ont lieu ensuite selon le même modèle. Dans tous les cas d'égalités, le président de l'assemblée tranche.

CHAPITRE 3 - COMITE ADMINISTRATIF PROVISOIRE (COMITE)

Art. 3.1

Entrée en fonction et durée du mandat

Le Comité entre en fonction le lendemain de l'AG durant laquelle il a été élu. Il reste en fonction jusqu'à la prochaine AG ordinaire.

Art. 3.2

Fonctions au sein du Comité

La répartition de tous les rôles est déterminée par le Comité qui s'organise lui-même lors de sa première réunion.

Art. 3.3

Mission et compétences

Sous le fonctionnement en « petite association », le Comité administratif provisoire est dépourvu de pouvoir, sa compétence est limitée à assumer les tâches administratives nécessaires au fonctionnement de l'Association. Le pouvoir exécutif de l'Association revient à l'Assemblée Générale, qui organise les activités de l'Association et est chargée de l'accomplissement de ses buts.

Le Comité est chargé notamment:

- de l'organisation des AG;
- de l'organisation des élections du Comité de l'exercice suivant;
- de tenir la comptabilité de l'Association;
- d'effectuer les tâches que lui délègue l'AG.

Avec l'accord préalable de l'Assemblée Générale, seule la signature collective de deux membres du Comité, engage valablement la responsabilité de l'Association.

Art. 3.4

Démission

Tout membre du Comité peut démissionner. Les conditions de cette démission doivent être arrangées d'entente avec le Comité.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES

Art. 4.1

Ressources et couverture du déficit

Les ressources de l'Association se composent:

- Des subventions, dons ou legs qui peuvent lui être accordés
- Du sponsoring
- Des recettes liées aux activités qu'il organise.

Les membres ne sont pas responsables des dettes de l'Association.

Art. 4.2*Exercice comptable et vérification des comptes*

L'exercice comptable commence au premier décembre.

Le Comité tient la comptabilité à la disposition des vérificateurs des comptes, afin qu'ils puissent faire leurs vérifications avant l'AG ordinaire.

Art. 4.3*Dissolution*

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sur demande du Comité ou de la moitié des membres. Au moins un cinquième des membres de l'association doit être présent lors de cette assemblée. Si ce n'est pas le cas, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans un délai d'un mois. La dissolution sera alors votée quel que soit le nombre de membres présents. Deux tiers des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions, doivent être favorables à une dissolution pour que celle-ci soit prononcée.

En cas de dissolution, le solde actif éventuel sera déposé auprès de l'Ecole pendant 3 ans. Si durant cette période une nouvelle association représentant le corps intermédiaire de la Section d'architecture est créée, elle pourra disposer de cette somme. Dans le cas contraire, le solde sera versé au profit de l'ACIDE.

Art. 4.4*Entrée en vigueur*

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 11 décembre 2008. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.

Lausanne, le 11 décembre 2008.

Pour l'Association,

Un membre du comité de l'Association
« Sophie Lufkin »



Un membre du comité de l'Association
« Mathieu Cardinaux »



Un membre du comité de l'Association
« Julien Fornet »

